



HAL
open science

Propositions intempestives sur l'élaboration des normes du droit international du développement

Albane Geslin

► **To cite this version:**

Albane Geslin. Propositions intempestives sur l'élaboration des normes du droit international du développement. Droit international et développement - colloque de Lyon, Société française pour le droit international, May 2014, Lyon, France. halshs-01158300

HAL Id: halshs-01158300

<https://shs.hal.science/halshs-01158300>

Submitted on 31 May 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PROPOSITIONS INTEMPESTIVES SUR L'ÉLABORATION DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT

Albane GESLIN

Professeur de droit public, Sciences Po Lyon, UMR 5206 Triangle

« Tout laisse à penser que le droit international fonctionne contre les pauvres, les nations pauvres et les populations pauvres. Est-il possible de trouver une solution à cette situation presque désespérante ? (...) Pour y répondre, disons tout simplement qu'il faut procéder à une transformation du droit international. »¹

L'objectif central de cette contribution sera, dans la visée prospective à laquelle invite le thème de cette avant-dernière séance du colloque, de réfléchir aux modalités d'élaboration d'un droit international du développement² comme outil non-hégémonique et émancipateur.

Je partirai d'un paradoxe assez largement soulevé. Alors que l'idée de développement a produit le langage de la justice et de l'émancipation, la pratique des institutions internationales et régionales ainsi que la mise en œuvre des normes internationales du développement n'ont pas eu cet effet émancipateur, au contraire même : ni pour les États « en développement » ou du « tiers-monde »³, ni pour la très grande majorité de la population de ces États⁴. Plus radicalement encore, certains soutiennent que

« [t]he idea of development stands like a ruin in the intellectual landscape. Delusion and disappointment, failures and crimes have been the steady companions of development and they tell a common story : it did not work. »

¹ MELEDJE (F.), « Nouvelles approches sur le tiers-monde. Qu'avons-nous retenu ? Que devrions-nous faire ? », in TOUFAYAN (M.), TOURME-JOUANNET (E.), RUIZ FABRI (H.), *Droit international et nouvelles approches sur le tiers-monde : entre répétition et renouveau / International Law and New Approaches to the Third World : Between Repetition and Renewal*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 443.

² Le droit international du développement sera entendu ici comme un ensemble normatif, juridique et institutionnel reflétant un interventionnisme étatique et/ou international visant à une juste répartition des richesses tout à la fois économiques et culturelles, soutenable sur le plan environnemental, aux fins de l'émancipation politique (au sens large) des personnes, individuellement et collectivement.

³ Sur la distinction entre ces deux expressions et leurs valeurs heuristiques respectives, voir BACHAND (R.), « *Third World Approaches to International Law* : perspectives pour une approche subalterniste du droit international », in TOUFAYAN (M.), TOURME-JOUANNET (E.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.*, pp. 397-399.

⁴ Voir notam. RAJAGOPAL (B.), « Droit international contre-hégémonique : repenser les droits humains et le développement comme stratégie pour le tiers-monde », in TOUFAYAN (M.), TOURME-JOUANNET (E.), RUIZ FABRI (H.), *op. cit.*, p. 258 ; TOURME-JOUANNET (E.), *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2011, notam. pp. 93-114.

Moreover, the historical conditions which catapulted the idea into prominence have vanished : development has become outdated. But above all, the hopes and desires which made the idea fly, are now exhausted : development has grown obsolete »⁵.

Sans appeler à l'abolition du développement⁶ et, de ce fait, à celle du droit international qui le porte, il n'en demeure pas moins qu'un inventaire doit être réalisé, tant quant aux résultats obtenus qu'aux normes et valeurs véhiculées par la notion même de développement. Je prendrai ainsi appui sur le bilan, dressé par une grande partie de la doctrine, selon lequel le droit international du développement contemporain, post-guerre froide, est insuffisamment effectif et repose, assez largement, sur des présupposés occidentaux. Le développement continue, en effet, d'être très largement appréhendé comme liant développement économique et droit moderne dans une perspective de progrès politique et social, ayant comme référence, plus ou moins implicite, le modèle occidental⁷. Si ce bilan doit nécessairement conduire à remettre en question, et en cause, le contexte économique et social actuel – ce qui ne sera pas l'objet des propos qui vont suivre –, il doit également conduire à interroger et à réformer les formes du droit international du développement dans leur dimension structurelle, et plus précisément ses modalités d'élaboration⁸. En effet, « tant que la forme juridique du droit international demeurera la même, celui-ci sera (...) biaisé en faveur des dominants »⁹.

Aussi, afin de chercher à donner sa pleine mesure à une affirmation formulée il y a quelques décennies, selon laquelle « [l]e droit international du développement apparaît (...) comme contestataire de l'ordre établi »¹⁰, il faut, au-delà des transformations institutionnelles indispensables (II) et des révolutions normatives qui pourront en découler (III), poser comme nécessaire une mutation axiologique (I).

I. MUTATION AXIOLOGIQUE : LA PARITÉ DE PARTICIPATION¹¹ COMME NÉCESSITÉ

Si pendant plusieurs décennies, et aujourd'hui encore, l'une des questions centrales soulevées par les chercheurs s'interrogeant sur l'élaboration des normes internationales de développement fut celle de la participation effective des États les plus pauvres « au processus

⁵ SACHS (W.) « Introduction », in SACHS (W.) (ed.), *The Development Dictionary : A Guide to Knowledge as Power*, London, Zed Books, 1992, p. 1.

⁶ Sur les ambiguïtés des doctrines post-développementalistes, voir notamment ZIAI (A.), « The Ambivalence of post-development : between reactionary populism and radical democracy », *Third World Quarterly*, vol. 25, n° 6, 2004, pp. 1045-1060.

⁷ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, LGDJ, 2010, p. 204. Voir également, dans cet ouvrage, la contribution d'Emmanuelle Tourme-Jouannet.

⁸ La question du *contenu* normatif précis sera ici secondaire, l'analyse étant centrée sur les *processus* normatifs.

⁹ BACHAND (R.), « Les quatre strates du droit international du point de vue des subalternes », *R.Q.D.I.*, 2011, vol. 24-1, p. 43.

¹⁰ PELLET (A.), *Droit international du développement*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1987, p. 10.

¹¹ Expression que l'on doit à Nancy Fraser, in FRASER (N.) et HONNETH (A.), *Redistribution of Recognition ? A Political-Philosophical Exchange*, Brooklyn, Verso, 2003, notam. pp. 36-37 ; voir également FRASER (N.), « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », *Revue du Mauss*, 2004/1, n° 23, spéc. pp. 158-164.

de décisions sur des questions vitales pour leur développement »¹², la question soulevée ici sera celle de la participation de *tous* les acteurs concernés, dans leur pluralité et diversité.

Cette exigence répond aux particularités même du droit international du développement et des politiques de développement menées depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. En effet,

« loin d'être un ensemble de politiques technocratiques visant à entraîner quelques changements sectoriels dans l'économie, et n'affectant qu'indirectement les processus sociaux, politiques et culturels de la vie, cette vision du développement se perçoit comme une politique culturelle, une économie culturelle et un rigide plan téléologique pour transformer le monde »¹³.

Ce faisant, la portée totalisante du développement, englobant croissance économique, réforme des marchés financiers, transferts de technologies, lutte contre la corruption, protection de l'environnement, réforme de la justice, renforcement de la scolarisation, des soins de santé, promotion de la démocratie représentative, de l'égalité de genres, des droits humains..., impose au nom de l'équité comme valeur fondamentale de la société internationale, de « totaliser », de « globaliser » la participation des différentes parties prenantes¹⁴. L'objectif est en effet de ne plus les dissimuler derrière l'unité de l'État qui les représente – de manière plus ou moins effective, serait-il démocratique – et réduire ainsi leur diversité à un *unum* uniformisant¹⁵.

Certes, on sait que les acteurs non-étatiques influencent le droit international économique et le droit international du développement, et qu'ils influent nettement sur l'agenda conventionnel et institutionnel international. Mais on ne peut se satisfaire de ce constat ; il est, en effet, surtout nécessaire de renforcer et d'officialiser le rôle de tous les

¹² BENNOUNA (M.), « Défi du développement et volontarisme normatif », *in La formation des normes en droit international du développement*, Paris-Alger, Editions du CNRS-Office des publications universitaires, 1984, p. 112.

¹³ RAJAGOPAL (B.), « Droit international contre-hégémonique : repenser les droits humains et le développement comme stratégie pour le tiers-monde », *loc. cit.*, p. 251. Josephh Stiglitz affirmait également que « [d]evelopment represents a transformation of society, a movement from traditional relations, traditional ways of thinking, traditional ways of dealing with health and education, traditional methods of production, to more "modern" ways » (STIGLITZ (J.E.), « Towards a New Paradigm for Development : Strategies, Policies and Strategies », given as the 1998 Prebisch Lecture at UNCTAD, Geneva, October 19, 1998, <http://siteresources.worldbank.org/NEWS/Resources/prebisch98.pdf>).

¹⁴ Ainsi que le soulignait Sandra Szurek « à partir du moment où le champ matériel du droit international tend de plus en plus à s'étendre à des questions de société, la légitimité de l'exclusivité du monopole étatique à appréhender ces questions tend inexorablement à s'éroder », SZUREK (S.), « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », *in* GHERARI (H.) et SZURECK (S.) (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Pedone, 2003, p. 62.

¹⁵ À cet égard, le concept de « multitude », tel qu'envisagé par Michael Hardt et Antonio Negri serait parfaitement opérant ici afin d'explicitier et de déployer tout le potentiel de cette nécessité de parité de participation. En effet, la « multitude est multiplicité de différences singulières », est « réseau ouvert et expansif dans lequel toutes les différences peuvent s'exprimer librement et au même titre, un réseau qui permet de travailler et de vivre en commun » ; « la multitude n'est pas un corps social : elle ne peut être ni réduite à l'unité, ni soumise au gouvernement de l'un », HARDT (M.), NEGRI (A.), *Multitude*, coll. Fait et cause, 10-18, Paris, La Découverte, 2004, pp. 8, 7 et 375. Il est toutefois peu envisageable, dans l'espace tout à la fois intellectuel et éditorial de cette contribution, de présenter une analyse suffisamment fine et détaillée de ce concept et de ses enjeux pour le sujet traité ; aussi cela fera-t-il l'objet d'une étude ultérieure.

acteurs non étatiques, que ces acteurs soient privés, renvoyant ainsi à ce que l'on qualifie généralement de société civile internationale (citoyens, organisations non gouvernementales voire entreprises multinationales)¹⁶ ou publics – notamment les collectivités infra-étatiques qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène internationale, notamment dans les domaines de l'environnement et du développement. Cela est d'ailleurs considéré comme relevant d'une logique de « bonne gouvernance mondiale », laquelle « envisage l'implication maximale des acteurs privés au sein des OIG [organisations intergouvernementales] »¹⁷.

Mais au-delà des enjeux de gouvernance – et peut-être même contre cette notion, particulièrement connotée, véhiculant elle aussi un arrière-plan occidental –, il en va de la reconnaissance – au sens fort de ce terme, à savoir celui porté par la philosophie morale et politique¹⁸ – entendue comme vectrice de justice sociale, en l'occurrence internationale. Partant, si le développement a pour objectif principal l'émancipation – économique, sociale, culturelle, politique – des peuples et des individus, le droit qui le porte doit reposer sur un fondement émancipateur, à savoir l'équité, comme « principe directeur » des institutions internationales et « principe général du droit international économique »¹⁹. Ce principe ne pourra pleinement produire cet effet et, dans le même mouvement, non seulement assurer le respect de la diversité culturelle et des identités, mais aussi limiter les rapports de domination au sein de l'ordre juridique international, que si les modalités d'élaboration du droit international du développement évoluent. Et ce afin d'assurer la participation réelle et à parité de tous les acteurs du développement, au premier rang desquels les individus, puisqu'ils sont les premiers affectés, politiquement, socialement, économiquement et culturellement, par les normes de développement. Il s'agit ainsi « d'implémenter le principe de la discussion au moyen de droits égaux à la communication et à la participation, en tant que principe démocratique »²⁰, condition pour que le droit conserve « sa force d'intégration sociale »²¹ donc sa légitimité. En effet,

¹⁶ « la société civile internationale serait un concept servant à désigner un ensemble d'acteurs non étatiques, d'acteurs privés, dans quelque domaine de la vie sociale qu'ils se situent, qu'ils appartiennent au secteur marchand ou non marchand, qu'ils agissent sur le plan économique, social, religieux, culturel, syndical ou autre, mais qui seraient disposés et déterminés à prendre leur part de responsabilité dans la "gouvernance" internationale », SZUREK (S.), « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », *loc. cit.*, p. 52.

¹⁷ ITEN (J.-L.), « L'organisation internationale à l'épreuve de la "gouvernance mondiale" », in DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.) (dir.), *Le phénomène institutionnel dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, p. 92.

¹⁸ Voir notamment, CAILLÉ (A.) (dir.), *La quête de reconnaissance. Nouveau phénomène social total*, Paris, La Découverte, 2007, 304 p. ; CAILLÉ (A.) et LAZZERI (C.) (dir.), *La reconnaissance aujourd'hui*, Paris, CNRS Éditions, 2009, 501 p. ; FRASER (N.), *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, La Découverte, 2011, 182 p. ; FRASER (N.) et HONNETH (A.), *Redistribution or Recognition ? A Political-Philosophical Exchange*, *op. cit.* ; HONNETH (A.), *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2000, 232 p. ; RAWLS (J.), *Théorie de la justice*, Points Essais, Paris, Seuil, 1997, 688 p., *La justice comme équité. Une reformulation de la Théorie de la justice*, Paris, La Découverte, 2003, 286 p. ; TAYLOR (C.), *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Champs Essais, Paris, Flammarion, 2009, 147 p.

¹⁹ TOURME-Jouannet (E.), *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, *op. cit.*, p. 124.

²⁰ HABERMAS (J.), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, NRF Essais, Gallimard, 1997, pp. 145-146.

²¹ *Ibid.*, p. 47. « En ce sens, le droit moderne vit d'une solidarité qui se concentre dans le rôle du citoyen et, en dernière instance, dans l'activité communicationnelle », *ibid.*, p. 48.

« [i]l faut (...) déclarer injuste le fait que des individus et des groupes se voient déniés le statut de partenaire à part entière dans l'interaction sociale en conséquence de modèles institutionnalisés de valeurs culturelles à la construction desquels ils n'ont pas participé sur un pied d'égalité et qui déprécient leurs caractéristiques distinctives ou les caractéristiques distinctives qui leur sont attribuées »²².

Cela implique de rendre publique et officielle la parole de tous les acteurs concernés, en des temps et des lieux communs, en des temps et des lieux également partagés, non plus seulement à la marge des conférences diplomatiques, non pas seulement à titre officieux²³ ou en tant qu'observateurs invités, mais en tant que participants à part entière aux négociations²⁴, à égalité avec les acteurs diplomatiques, afin qu'un débat contradictoire puisse valablement s'instaurer, et que les normes issues de ces débats expriment tout à la fois formellement et substantiellement la rencontre de ces différentes légitimités.

L'enjeu fondamental est d'instaurer une politique de reconnaissance égalitaire, visant à ce que toutes les parties se mettent « ensemble sous le même horizon d'intelligibilité »²⁵. Cela peut se traduire par un certain nombre d'actes à portée tout à la fois symbolique et politique, mais également juridique et à portée institutionnelle, tant il est vrai qu'« il n'y a de droit effectifs que lorsque les sujets de droit sont reconnus dans des dispositifs juridico-politiques et par ces dispositifs »²⁶.

II. TRANSFORMATIONS INSTITUTIONNELLES : LA CO-ÉLABORATION DU DROIT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT COMME MÉTHODE

C'est un truisme d'affirmer que

« [e]xisting international organizations are often anything but democratic. They are to a large extent run by diplomats and politicians who are appointed in what is often an obscure way. They are far from being democratically legitimized. Public officials, who were brought in from national bureaucracies, or who have risen within the ranks of the organization itself, also have a large say. The deliberations preceding decisions (with only a few exceptions) remain with this

²² FRASER (N.), « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », *loc. cit.*, p. 158.

²³ Il est à cet égard étonnant que le Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile ait proposé que l'Assemblée générale organise des « réunions officieuses » afin « que les États Membres et les parties prenantes extérieures à l'ONU dialoguent entre eux et apprennent les uns des autres » (*Nous, peuples : société civile, Organisation des Nations Unies et gouvernance mondiale*, A/58/817, 11 juin 2004, § 66, p. 43)

²⁴ Et non pas seulement au sein des délégations étatiques, comme cela peut notamment être le cas lors des conférences climatiques mondiales (cf. United Nation Framework Convention on Climate Change, <http://unfccc.int>).

²⁵ VACHON (R.), « L'étude du pluralisme juridique. Une approche diatopique et dialogale », *Journal of Legal Pluralism*, 1990, n° 29, pp. 167-168.

²⁶ BERTHO (A.), « Le droit à l'État ? », in SAILLANT (F.) et TRUCHON (K.) (dir.), *Droits et cultures en mouvements*, Québec, PUL, 2013, p. 275.

elite, and are concealed from the public »²⁷.

Sans soutenir que la cause de la faible efficacité des normes internationales de développement soit exclusivement imputable à cette déficience démocratique, il n'en demeure pas moins que, dans la perspective adoptée précédemment,

« [l]a difficulté croissante des lieux de pouvoirs traditionnels contrôlés par les gouvernements nationaux à apporter des réponses satisfaisantes aux nouveaux problèmes d'ordre mondial génère de plus en plus d'insatisfaction quant aux organisations politiques traditionnelles et pousse à la recherche de nouvelles possibilités »²⁸.

Si la revendication n'est pas récente et surgit régulièrement, il faut admettre qu'elle n'a donné lieu, au sein des organisations internationales chargées des questions de développement, à aucune réforme d'ampleur. Des avancées sont néanmoins notables. On sait, en effet, que les organisations internationales sollicitent de plus en plus ou incitent les États à solliciter, au nom de la « bonne gouvernance », la participation des acteurs non étatiques, que ce soit, entre autres exemples, dans le cadre de l'élaboration des Documents stratégiques de réduction de la pauvreté, ou plus largement pour la mise en œuvre des normes de développement, pour la gestion des politiques de développement²⁹, ainsi que pour la participation aux activités opérationnelles de l'organisation³⁰; il en va de même du renforcement des partenariats avec les parties prenantes, publiques ou privées, formelles ou informelles³¹. Cependant, dans ces cadres, il s'agit, dans la plupart des cas, de participation à des projets prédéfinis, ou n'assurant pas l'égalité des partenaires³².

²⁷ FREY (B.S.), STUTZER (A.), « Strengthening the citizens' role in international organizations », *Review of International Organizations*, 2006-1, p. 30.

²⁸ ARCHIBUGI (D.) et HELD (D.), « La démocratie cosmopolitique : acteurs et méthodes », *Cahiers philosophiques*, 2012-1, p. 27.

²⁹ Voir notam. JACOB (P.), « La mise en œuvre des normes et opérations de l'organisation internationale », in LAGRANGE (E.) et SOREL (J.-M.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 861-890, notam. pp.883-890 ; Corps commun d'inspection, « Travailler avec les ONG : activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales et les gouvernements à la base et au niveau national », JIU/REP/93/1 ; Corps commun d'inspection, « Participation des organisations de la société civile autres que les ONG et le secteur privé aux activités de coopération technique : expérience et perspectives du système des Nations Unies », JIU/REP/2002/1 ; Secrétaire général des Nations Unies, « Renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé », A/64/337, 1^{er} septembre 2009.

³⁰ Voir notam. EL BOUDOUHI (S.), « Les qualités autres que celle(s) de membre », in LAGRANGE (E.) et SOREL (J.-M.), *op. cit.*, pp. 368-371.

³¹ Voir notam. DUBIN (L.) et RUNAVOT (M.-C.), « Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crises ? », in LAGRANGE (E.) et SOREL (J.-M.), *op. cit.*, notam. pp. 94-100 ; ECOSOC, « Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales », 1996/31, 25 juillet 1996. Pour une approche globale de la participation des ONG à la mise en œuvre du droit international, voir RANJEVA (R.), « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1997, vol. 270, pp. 9-105.

³² SMILLIE (I.), SOLIGNAC LECOMTE (H.B.), *Appropriation et partenariat. Quel rôle pour la société civile dans les stratégies de réduction de la pauvreté ?*, Étude du Centre de développement, OECD Publishing, 2004, 116 p. Voir également sur ce point la virulente critique que formule Majid Rahnema, soulignant que la participation des acteurs locaux, posée par les ONG et les organisations internationales comme une exigence de bonne gouvernance, a davantage servi, sous la bannière d'un slogan politiquement et économiquement

Au titre des avancées récentes les plus significatives, il pourrait être fait mention du vaste programme de consultations lancées par les Nations Unies dans le cadre du Programme de développement pour l'après-2015. Entre octobre 2012 et juin 2013, trois types de consultations ont été menées : des consultations nationales dans 88 pays auxquels les Nations Unies apportent une assistance³³ ; 11 consultations thématiques³⁴ ; et une plate-forme en ligne. L'un des objectifs

« has been on reaching out to poor and marginalized people : those who would not normally have the possibility of contributing to the post-2015 debate. They included, for example, children ; young people ; lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people ; indigenous peoples ; trades unions ; the private sector in many countries ; displaced people ; homeless people ; farmers ; prison inmates ; and gang members. But these were by no means the only groups which participated. In each country and region, the consultations covered a broad spectrum of stakeholders. National and local decision makers were engaged in this process in each country, as were representatives of the private sector, and – to give just a few examples – members of the military armed forces in Ecuador, and journalists and academic research institutes in Iraq. Many of the consultations were facilitated by local civil society organizations (CSOs), and some were carried out with subnational governments »³⁵.

Pour remarquable que soit cette initiative globale, il s'agissait bien davantage, selon les termes mêmes des Nations Unies, de rechercher « *a new source of data on development challenges* »³⁶, plutôt que de confier, formellement, à tous ces acteurs un rôle de co-élaborateurs des normes de développement.

Bien que toutes ces procédures soient utiles, elles n'en demeurent pas moins limitées à la reconnaissance d'un rôle consultatif ou de plaidoyer aux acteurs non-étatiques. Or, « [e]n accordant notre attention à quelques changements d'ampleur limitée, on oublie la nécessité d'une transformation beaucoup plus générale de la société et des structures du pouvoir. (...) Toute véritable réforme institutionnelle qui étend les pouvoirs de la multitude est à la fois utile et désirable »³⁷. Aussi faut-il promouvoir de profondes et radicales réformes démocratiques des structures de pouvoir au niveau international dans tous les domaines du développement. Les modèles existent, ou ont existé et rien – mis à part la volonté et l'impulsion politiques –

attractif, à canaliser les contestations locales face à des projets de développement prédéfinis, plutôt qu'à assurer l'« *empowerment* » (avec toutes les ambiguïtés de cette notion) des individus et des communautés. RAHNEMA (M.), « Participation », in SACHS (W.) (ed.), *The Development Dictionary : A Guide to Knowledge as Power*, *op. cit.*, pp. 116-131.

³³ Ce qui assura la participation directe de plus de 850 000 personnes. Des consultations ont également eu lieu dans des pays industrialisés, notamment au Canada, au Danemark, en France, en Allemagne, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas, en Espagne, en Suisse et au Royaume-Uni.

³⁴ Réduction des inégalités ; conflit, violence et catastrophe ; éducation ; énergie ; soutenabilité environnementale ; gouvernance ; croissance et emploi ; santé ; sécurité alimentaire et nutrition ; dynamique démographique ; eau.

³⁵ UNITED NATIONS DEVELOPMENT GROUP, *A Million Voices : The World We Want. A Sustainable Future with Dignity for All*, 2013, p. 44. Voir également <http://www.worldwewant2015.org/>

³⁶ *A Million Voices*, *op. cit.*, p. 44.

³⁷ HARDT (M.) et NEGRI (A.), *Multitude*, *op. cit.*, p. 333.

ne semble s'opposer à leur généralisation et adaptation³⁸.

Ainsi, et sans développer à l'excès, il peut être fait référence à l'exemple le plus ancien, celui de l'Organisation internationale du travail, à composition tripartite (représentants des gouvernements, des salariés et des employeurs). Outre cette originalité bien connue, on rappellera que les normes – conventions ou recommandations – ne peuvent être adoptées qu'à la condition de réunir une majorité des deux tiers des délégués présents³⁹, ce qui implique qu'aucun texte ne peut être adopté avec les seules voix des délégués gouvernementaux. Il y a néanmoins un déséquilibre au profit de ces derniers, qui représentent, en nombre, autant que les délégués représentant les salariés et les employeurs réunis⁴⁰. De ce fait, aucun texte ne peut être adopté sans les délégués gouvernementaux...

Autre exemple : le 27 février 1995, lorsque fut adoptée la Convention de Stockholm créant l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, il fut prévu que l'Institut serait composé d'États et d'organisations intergouvernementales membres, et de membres associés, émanant de la société civile internationale. L'article IV disposait :

« 1. Sont membres de l'Institut : a) les gouvernements des États parties au présent Accord ; b) les organisations intergouvernementales parties au présent Accord.

2. Les membres associés de l'Institut sont des organisations non gouvernementales internationales. Ces organisations doivent être composées d'organisations dûment constituées ou d'une combinaison d'organisations et de personnes, et régies par des procédures d'admission de nouveaux membres dûment établies. L'organisation doit comprendre des membres d'au moins sept États. Elle doit avoir un rôle fonctionnel et professionnel se rapportant à la sphère d'activité de l'Institut.

3. Une organisation non gouvernementale internationale peut à tout moment notifier au Secrétaire général sa demande d'adhésion à l'Institut en qualité de membre associé.

4. Le nombre de membres associés ne doit à aucun moment excéder celui des

³⁸ Il ne s'agira pas dans les lignes qui suivent de présenter de façon théorique et globale les conséquences de l'irruption des acteurs non-étatiques dans l'ordre juridique international, ni de prétendre repenser les enjeux de l'instauration d'une démocratie globale. Sur ce thème, on renverra à quelques références : D'ASPROMONT (J.) (ed.), *Participants in the International Legal System. Multiple perspectives on non-state actors in international law*, Routledge, 2011, 448 p. ; ARCHIBUGI (D.), KOENIG-ARCHIBUGI (M.), MARCHETTI (R.), *Global Democracy : Normative and Empirical Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 296 p. ; ARCHIBUGI (D.), *La démocratie cosmopolitique. Sur la voie d'une démocratie mondiale*, Paris, Cerf, 2009, 81 p. D'aucuns souligneront que l'on peut opposer à la « démocratie » le même reproche qu'au « développement », à savoir celui de représenter un modèle culturellement situé – européen – et imposé à l'ensemble des sociétés non-européennes. Si cela est indiscutable au regard de la *forme* démocratique imposée, à savoir la démocratie représentative sur base électorale, il en va cependant différemment de la *pratique* démocratique entendue comme « la prise en charge de leurs propres affaires par des communautés humaines dans le cadre d'un processus ouvert et relativement égalitaire de discussion publique » (GRABER (D.), *La démocratie aux marges*, Bibliothèque du Mauss, Paris, Le bord de l'eau, 2014, p. 21). En effet, « [l]es pratiques démocratiques (...) ne sont spécifiques à aucune "civilisation", culture ou tradition déterminée. Elles tendent à apparaître en tout lieu où la vie sociale se déroule en dehors des structures de domination systématique » (*ibid.* p. 22 ; voir également FLEURY (C.), *Les pathologies de la démocratie*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 275-280).

³⁹ Constitution révisée de l'Organisation Internationale du Travail, 9 octobre 1946, article 19, § 2.

⁴⁰ *Ibid.*, article 3, § 1.

membres de l'Institut. »

Ainsi, de 1996 à 2008⁴¹, furent membres associés l'Institut international de la presse, les Parlementaires pour une action internationale, Transparency international et l'Institut interaméricain pour les droits de l'homme. La déclaration de Stockholm adoptée à l'issue de la conférence précisait que

« le rôle dans l'institut revenant aux gouvernements sera partagé avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, tous les participants ayant la possibilité de prendre part au travail de l'institut sur un pied d'égalité. Cette construction fait de [l'Institut] un concept nouveau unique en son genre élaboré pour aider la communauté internationale à apporter une réponse flexible à de nouveaux besoins et ordre du jour démocratiques »⁴².

Selon une structure comparable, mais à une échelle beaucoup plus grande, a été établie l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont les membres – plus de 1240 – sont tout à la fois des États, des organismes gouvernementaux et des organisations d'intégration politique ou économique (catégorie A), des organisations non-gouvernementales nationales ou internationales (catégorie B) et des affiliés (catégorie C)⁴³. Dans le cadre du Congrès mondial de la nature, assemblée générale de l'UICN, chaque membre des catégories A et B dispose du droit de vote (à l'exclusion des affiliés), et les décisions sont prises « à la majorité simple des suffrages exprimés dans chaque Catégorie »⁴⁴, ce qui implique que les 85 États membres et 122 agences gouvernementales ont un poids comparable aux 990 organisations non-gouvernementales. Au surplus un déséquilibre a été, symboliquement, institué au profit des membres gouvernementaux ou intergouvernementaux. En effet, il est spécifié que chaque État membre, y inclus les organismes gouvernementaux qui en dépendent, dispose de trois voix⁴⁵, alors que deux voix sont attribuées à chaque organisation internationale non-gouvernementale (OING) et une seule pour chaque organisation nationale non-gouvernementale (ONNG)⁴⁶.

On peut, enfin, faire mention de la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) visant à l'élaboration d'un instrument juridique garantissant la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. La participation des peuples autochtones

⁴¹ Date d'entrée en vigueur des nouveaux Statuts adoptés le 24 janvier 2006, supprimant le statut de « membres associés » et le remplaçant par celui de « partenaires ».

⁴² Déclaration adoptée à l'issue de la Conférence de fondation de l'Institut pour la Démocratie et l'Assistance Électorale, 27-28 février 1995, www.idea.int.

⁴³ Statuts de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, Fontainebleau, 5 octobre 1948 (révisé et amendé), III^e Partie, § 4. Aux termes du § 5, (f), « les membres affiliés sont des organismes gouvernementaux et des organisations nationales et internationales non gouvernementales, qui n'appartiennent pas aux Catégories A et B ».

⁴⁴ *Ibid.*, V^e Partie, § 31.

⁴⁵ *Ibid.*, § 34, (a). Il est en outre précisé que « [l]orsqu'un ou plusieurs États Membres de l'UICN sont également membres d'une organisation d'intégration politique et/ou économique et que cette dernière est Membre de l'UICN, l'organisation et ses États membres fixent les modalités d'exercice de leur droit de vote. Le nombre total de leurs voix ne peut cependant pas dépasser le nombre de voix accordées aux États Membres de l'UICN appartenant à cette organisation » (§ 34 (c)).

⁴⁶ *Ibid.*, § 35.

dans ce cadre, qui ne leur attribue toutefois aucun droit de vote, repose sur plusieurs mécanismes : l'accréditation d'ONG, l'octroi, depuis 2009, de bourses par l'OMPI pour des autochtones qui sont amenés à travailler au sein de la Division des savoirs traditionnels de l'Organisation, et l'instauration de groupes d'experts sur l'expérience des peuples autochtones et communautés locales. Point intéressant : ces experts présentent des exposés au début de chaque session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC). Ces exposés visent non seulement à informer les membres du Comité des expériences et préoccupations des peuples autochtones, mais aussi à prendre position sur les projets de textes élaborés par l'IGC, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'évolution desdits projets⁴⁷. Il n'en demeure pas moins que pour qu'une véritable parité de participation soit instituée, les représentants des peuples autochtones et communautés locales devraient disposer d'un droit de vote comparable à celui des États membres, dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels à tout le moins.

Au regard de tous ces exemples, qui démontrent clairement que les organisations internationales ne sont pas toutes intergouvernementales, on pourrait tout à fait envisager que l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou l'OMPI par exemple, mais également les banques régionales de développement et les organisations économiques régionales, évoluent vers une structure tripartite, quadripartite ou multipartite associant, sur un pied d'égalité, représentants gouvernementaux, représentants des entreprises multinationales, des ONG, des collectivités infra-étatiques et des citoyens, soit au sein d'une même assemblée, soit au sein d'assemblées distinctes mais disposant d'un pouvoir « législatif » identique, afin qu'aucun texte ne puisse être adopté sans l'accord d'au moins la majorité des membres de chacune des assemblées.

Ainsi que le souligne Jean-Louis Iten, « la représentation équitable des acteurs non gouvernementaux est souvent rendue hasardeuse par leur hétérogénéité »⁴⁸. Au surplus, à la différence des acteurs étatiques, jouissant d'une permanence institutionnelle, à tout le moins juridique, les acteurs non-étatiques que sont les ONG et les firmes multinationales sont affectés d'une plus grande instabilité, résultant de disparitions, dissolutions, fusions, créations, etc., défauts dont ne souffre toutefois pas le citoyen, catégorie politique bénéficiant d'une pérennité comparable à celle de l'État.

Plusieurs interrogations surgissent. Je n'en évoquerai que quelques unes, et envisagerai quelques réponses possibles :

- sur quels critères la représentativité de tel ou tel acteur non-étatique sera-t-elle établie ? Ce qui fait rebondir la question sur celle de savoir si « l'expression ou la mise en forme de la société civile [n'est pas] moulée dans une vision occidentale moderne »⁴⁹. En effet, le concept renvoie à des institutions établies sur des contrats ou des statuts (associations, organisations non-gouvernementales...). « Mais *quid* des structures politiques, sociales, économiques et juridiques plus traditionnelles, telles les réseaux familiaux, religieux, de castes, de voisinage, d'entraide qui ne sont pas forcément moulés dans des formes

⁴⁷ Cf. *infra*.

⁴⁸ ITEN (J.-L.), « L'organisation internationale à l'épreuve de la "gouvernance mondiale" », *loc. cit.*, p. 93.

⁴⁹ EBERHARD (C.), *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, *op. cit.*, p. 195.

modernes ? »⁵⁰.

- quel équilibre numérique établir entre les différents représentants et leur droit de vote ? Pourrait-on envisager que le nombre de représentants non-étatiques soit supérieur aux représentants gouvernementaux ? La structure de l'UICN le démontre. Une des solutions envisageables serait celle établie par la Convention de Stockholm de 1995, dont l'article IV, § 4 disposait que le nombre de membres associés ne devait « à aucun moment excéder celui des membres de l'Institut ». Une telle solution ne va toutefois pas dans le sens d'une parité de participation, dans l'hypothèse où, au titre des membres non étatiques, il faudrait assurer la représentativité des citoyens, ONG et représentants du secteur privé.

- faudrait-il accorder à l'ensemble de ces représentants un droit de vote ? Si le principe fondateur est la parité de participation à l'élaboration et la production des normes du développement, la réponse à cette question doit évidemment être positive. Cela ne retire bien évidemment pas aux États leur pouvoir de ratification des textes ainsi adoptés, s'il s'agit de textes de nature conventionnelle ; néanmoins, il faudrait instaurer des modalités de vote rendant impossible l'adoption des instruments – conventionnels ou unilatéraux – sans l'accord d'au moins la majorité de chacune des catégories représentées.

- comment assurer la participation équitable des acteurs non étatiques des pays en développement ? On sait la difficulté qu'ont les pays les moins avancés (PMA) à disposer de délégations nationales auprès des organisations internationales ; la difficulté sera comparable pour les acteurs non étatiques ; l'une des solutions envisageables pourrait être celle mise en œuvre par l'OMPI, à savoir l'établissement d'un fonds de contributions volontaires, accordant un soutien financier aux représentants autochtones, fonds alimenté par les États, notamment industrialisés et émergents.

Afin d'assurer la participation directe et effective des citoyens et autres représentants de la société civile à l'élaboration et à l'adoption des normes internationales de développement, certains chercheurs ont proposé la constitution d'un parlement mondial, sur le modèle du Parlement européen⁵¹. Toutefois, comment assurer la représentation de 7 milliards d'individus ? Comment déterminer les circonscriptions électorales ? Pourrait-on se satisfaire d'un nombre de parlementaires limité à quelques centaines, ainsi que l'évoquent Michael Hardt et Antonio Negri – pour en réfuter immédiatement l'idée⁵² – ? Même si l'on n'envisage, non plus un parlement mondial, mais des assemblées parlementaires venant s'ajouter aux assemblées des États membres de la plupart des organisations internationales ayant des compétences en matière de développement, le problème de la représentativité se poserait dans les mêmes termes. En effet,

« [L]e principal obstacle auquel se heurtent les différentes propositions qui visent à créer un organe représentatif mondial n'est autre que le concept de représentation lui-même. Tous ces projets reposent sur le concept moderne de représentation, conçu aux mesures de l'État-nation. (...) le passage du niveau national au niveau global rend caducs tous les anciens modèles de la représentation. Mais il ne s'agit

⁵⁰ *Ibidem*. Voir également MAMDANI (M.) et WAMBA-DIA-WAMBA (E.), « Mouvements sociaux et démocratie en Afrique », GEMDEV (dir.), *Les avatars de l'État en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 41-76.

⁵¹ FALK (R.) et STRAUSS (A.), « Toward Global Parliament », *Foreign Affairs*, vol. 80, n° 1, 2001, pp. 212-220.

⁵² HARDT (M.) et NEGRI (A.), *Multitude, op. cit.*, p. 338.

pas uniquement d'une question d'échelle. La nature biopolitique de la production sociale contemporaine n'est pas seulement la cause de la crise des anciennes formes de représentation, elle ouvre aussi la possibilité d'en créer de nouvelles »⁵³.

Dans cette perspective, la réflexion menée par Bruno S. Frey et Alois Stutzer présente un grand intérêt. Pour synthétiser, il s'agirait, non pas d'instaurer une ou des assemblées parlementaires, mais de sélectionner, par tirage au sort – procédure égalitaire –, un certain nombre de citoyens dans chaque État⁵⁴, qui constitueraient des « *trustees* », en marge des organisations internationales. Ces *trustees* disposeraient tout à la fois d'un pouvoir d'initiative, visant à inscrire certains points à l'ordre du jour d'une organisation internationale, et d'un droit de vote, sous la forme du référendum, des décisions de l'organisation. Si cette procédure, décentralisée, présente l'intérêt d'ouvrir très largement le champ de la représentation et de la participation⁵⁵ sur une autre base que la base électorale⁵⁶, elle ne permet toutefois pas d'organiser formellement la participation des citoyens à l'élaboration de la norme quant à son contenu, pourtant seule condition de véritables révolutions normatives.

III. RÉVOLUTIONS NORMATIVES : JURIDIVERSITÉ⁵⁷ ET INTERCULTURALITÉ NORMATIVE COMME RÉSULTAT

Le droit international du développement repose, ainsi que cela a été évoqué en introduction, sur des référents européo-centrés, ne serait-ce que les concepts de « développement » et de « droit », mais également la conception que l'on a de l'individu détenteur de droits, la perception de l'environnement... Ce faisant, il est vecteur d'une violence symbolique, au sens où l'entend Michel Miaille⁵⁸, reprenant l'expression de Pierre Bourdieu. Sans entrer ici dans les détails, je rappellerai que les conceptions de la norme sont des conceptions du monde visible et invisible, propres à chaque société, le plus souvent irréductibles – à un degré ou à un autre – aux représentations des autres cultures⁵⁹. Ainsi que le soulignait Robert Vachon,

⁵³ *Ibid.*, p. 340.

⁵⁴ Les deux chercheurs envisagent un nombre élevé de citoyens-*trustees* dans chaque État (environ 10 000, susceptibles d'une adaptation pour tenir compte de la population de chaque État) afin, non seulement, de limiter le risque de pressions exercées par les groupes d'intérêts et les gouvernements, mais également de s'assurer la représentation des minorités : FREY (B.S.) et STUTZER (A.), « Strengthening the citizen's role in international organization », *loc. cit.*, p. 31.

⁵⁵ Les auteurs analysent en détail les avantages et inconvénients du système qu'ils envisagent (*ibid.*, pp. 37-40), mais soulignent que « many points of criticism are due to lack of familiarity with institutions of direct democracy » (*ibid.*, p. 41).

⁵⁶ Sur la question de la représentation démocratique, voir notam. MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Champs Essais, Paris, Flammarion, 2012, 347 p. (spé. sur la question du tirage au sort, pp. 19-124) ; RANCIÈRE (J.), *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique Editions, 106 p.

⁵⁷ Terme emprunté notamment à Ghislain Otis : OTIS (G.), « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », in OTIS (G.) (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, 2012, p. 18.

⁵⁸ MIAILLE (M.), « Le droit-violence », *Déviance et société*, 1980, vol. 4, n° 2, pp. 167-177 ; BOURDIEU (P.), « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, pp. 3-19.

⁵⁹ ALLIOT (M.), « Anthropologie et juristique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, 1983, pp. 83-117.

« [i]l existe (...) à travers le monde, non seulement plusieurs variantes, modalités et applications de ce que l'Occident nomme le droit, mais plusieurs systèmes, ou mieux 'cultures juridiques', dont les différences ne sont pas simplement procédurales mais se situent au niveau substantiel, à savoir le niveau profond de leurs postulats réciproques. Différences si radicales qu'on pourrait même dire qu'il n'y a rien même d'analogue entre elles. Ce sont des cultures juridiques 'homéomorphes' (...) c'est à dire si substantiellement différentes au niveau de leurs natures même et de leurs postulats, qu'on ne saurait parler que d'équivalence fonctionnelle entre elles »⁶⁰.

Or, l'on sait que sous couvert de raison et d'idéologie du progrès, l'Europe a survalorisé sa culture juridique au détriment des autres. Partant, puisque l'objectif est d'instaurer un droit international du développement émancipateur, il est nécessaire que les normes qu'il porte reposent sur une forme d'interculturalité normative. On peut en effet soutenir qu'il résulte de l'éthique du développement « une injonction de respect de l'altérité juridique et la prescription d'un dialogue des cultures juridiques porteur de modèles pluralistes du droit »⁶¹, non seulement dans le cadre étatique – espace normatif prioritairement concerné par les enjeux du pluralisme –, mais aussi sur la scène internationale.

Une illustration des potentialités de ce dialogue interculturel peut-être très brièvement présentée, par l'exemple des négociations internationales en cours au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels (IGC) déjà évoquées. L'étude de l'évolution du projet d'articles au cours des dernières années permet de mettre en évidence la prise en considération croissante des préoccupations autochtones et des spécificités de leurs ordres symboliques. Plus précisément, on voit se constituer, progressivement, encore partiellement, mais distinctement, une certaine interculturalité normative. Le débat qui s'est cristallisé autour de la notion de « domaine public » – pendant des droits de propriété intellectuelle⁶² – en est une illustration.

Dès 2003, les experts autochtones participant aux travaux de l'IGC ont alerté sur le fait que cette notion était inconnue des peuples autochtones⁶³ et présentait de réels dangers, en ce que de nombreux savoirs, connus du public, sont considérés par les États et les offices de brevets, comme relevant du domaine public, c'est-à-dire librement utilisables ou exploitables par des tiers à la communauté dont ces savoirs sont originaires. Aussi, en 2010, le Comité intergouvernemental a décidé de mener une réflexion sur le thème « Quel rôle le "domaine public" ou un concept analogue joue-t-il dans votre communauté autochtone, traditionnelle ou

⁶⁰ VACHON (R.), « L'étude du pluralisme juridique. Une approche diatopique et dialogale », *Journal of Legal Pluralism*, n° 29, 1990, pp. 164-165.

⁶¹ OTIS (G.), « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », *loc. cit.*, p. 17. L'ordre juridique international est déjà coutumier d'une certaine forme de juridiversité, en ce qu'il accepte en son sein des normes n'émanant pas de sujets « classiques » du droit international ; il suffira de mentionner à titre d'exemples la *lex mercatoria*, la *lex electronica* ou la *lex sportiva*.

⁶² En ce sens que schématiquement, ce qui n'est pas protégé par un droit de propriété intellectuelle se trouve dans le domaine public et que l'objet support du droit de propriété intellectuelle ne bénéficie que d'une protection temporaire, au-delà de laquelle il « tombe » dans le domaine public.

⁶³ *WIPO/GRTKF/IC/5/15*, § 53.

locale ? »⁶⁴. Or, que ce soit le représentant des tribus Tulalip, ou ceux du Conseil Same, des Tupaj Amaru, des îles Salomon ou des Igbo d’Afrique de l’Ouest⁶⁵, le constat est identique ; il apparaît que si,

« [à] première vue, les savoirs traditionnels peuvent s’apparenter à des objets du domaine public, étant donné qu’ils sont fréquemment partagés au sein d’une communauté (...) il existe souvent des restrictions sociales concernant les personnes éventuellement autorisées à utiliser certains savoirs et les conditions dans lesquelles elles peuvent le faire. Certaines connaissances sont considérées comme secrètes, sacrées et faisant partie intégrante du patrimoine culturel autochtone depuis la nuit des temps et jusqu’à la fin des temps »⁶⁶.

Aussi les peuples autochtones ont-ils proposé que la notion de « domaine public » soit, non pas exclue, mais réinterprétée afin de « concilier différentes manières d’envisager le partage des connaissances »⁶⁷. Le projet d’articles en cours de négociation porte la marque de cette recherche de conciliation. En effet, contrairement aux versions antérieures, le projet « consolidé »⁶⁸ comporte une liste des termes et de leur définition, laquelle distingue « domaine public » et « accessibilité au public ». Le premier renvoie à des « éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus », la seconde vise « [(...) un objet de la protection]/[de[s] savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public »⁶⁹. En outre, une des variantes actuelles de l’article 3.3 du projet fait référence à « la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés (...) aux savoirs traditionnels », quand bien même ces savoirs seraient largement diffusés. Cette disposition fait partiellement écho aux conclusions de l’atelier d’experts des communautés autochtones organisé à l’OMPI, en coopération avec l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, en avril 2013, dont il ressort que « [l]es peuples autochtones sont les détenteurs de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles à perpétuité »⁷⁰. On constate au surplus que, fort habilement, les experts autochtones proposent de « retourner » la notion de « domaine public » à leur avantage, le commentaire poursuivant en ces termes « [p]ar conséquent, toute utilisation légitime devrait être prévue pour une période convenue et à la condition que tous les droits relatifs au savoir reviennent aux peuples autochtones à

⁶⁴ *Note sur les significations du terme « domaine public » dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore*, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, 24 novembre 2010.

⁶⁵ *Ibid.*, §§ 89-91.

⁶⁶ *Ibid.*, § 5.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ En date du 28 mars 2014. La consolidation est relative en ce que de nombreuses dispositions sont encore assorties de multiples variantes.

⁶⁹ *La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles*, Rev. 2 (28 mars 2014), WIPO/GRTKF/IC/27, p. 5.

⁷⁰ *Rapport de l’Atelier d’experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles*, Point VII du Commentaire sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, WIPO/GRTKF/IC/27/INF/9, p. 5.

l'expiration de cette période ». Ainsi, en formulant contre-propositions et alternatives, au sein même de l'organisation internationale, les peuples autochtones font entendre les spécificités de leurs rapports au monde, et peuvent ainsi chercher à en assurer une traduction juridique opposable sur la scène internationale.

Par-delà les seules problématiques autochtones, c'est l'ensemble du droit international du développement⁷¹ qui devrait reposer sur ce dialogue interculturel, tant les perceptions du droit diffèrent d'une société à l'autre – pas d'un État à l'autre –. Au-delà même du pluralisme juridique, qui suppose des « processus d'interaction entre les différents systèmes normatifs en présence »⁷², il émergerait de ce dialogue interculturel un ordre juridique international plus complexe, dont les *normes*, et non seulement la juxtaposition des instruments juridiques, exprimeraient la juridiversité.

Ce faisant, la reconnaissance de la diversité culturelle et plus précisément juridique permettrait, par le dialogue interculturel, la négociation et les ajustements qu'ils supposent, l'élaboration de valeurs communes et, plus largement, pour reprendre l'expression de Souleymane Bachir Diagne, d'un « universel de traduction »⁷³ par opposition à l'actuel « universel de surplomb ». Seraient ainsi posés les fondements d'un cosmopolitisme « qui prend acte de l'irréductibilité des différences, et tente de penser une culture de l'humanité comme reconnaissance mutuelle des singularités »⁷⁴.

⁷¹ On pense ici notamment à la pratique très actuelle du *land-grabbing*, ou « investissements fonciers à grande échelle », à l'égard de laquelle la Banque mondiale, le Fond international de développement agricole, la FAO et la CNUCED ont proposé, en avril 2011, une série de *responsible agricultural investments principles* (<http://unctad.org/en/Pages/DIAE/G-20/PRAI.aspx>). Ces principes auraient beaucoup gagné à être co-élaborés avec les différentes parties prenantes, étant donné les enjeux et problématiques sociales, économiques, écologiques et politiques que ces investissements fonciers soulèvent. Sur cette question, d'un point de vue général, voir notamment BOUHEY (A.), « Terres arables, une nouvelle ruée vers l'or ? », *Revue internationale et stratégique*, 2010, vol. 79, pp. 44-55 ; PINSTRUP-ANDERSEN (P.) et ROBERTSON (B.), « Global land acquisition : neo-colonialism or development opportunity ? », *Food security*, 2010, vol. 2, pp. 271-283. ; LALLAU (B.), « *Land grabbing* versus investissements fonciers à grande échelle. Vers un "accaparement responsable" ? », *L'homme et la société*, 2012/1, pp. 15-34.

⁷² OTIS (G.), « Les figures de la théorie pluraliste dans la recherche juridique », *loc. cit.*, p. 11.

⁷³ *Comment la post-colonialité réinvente les différences*, débat entre Emmanuelle Saada, Souleymane Bachir Diagne, Mamadou Diouf et Jean-François Bayart, *Mediapart*, 26 juin 2012 (www.mediapart.fr).

⁷⁴ BALIBAR (E.), « Cosmopolitisme et internationalisme : deux modèles, deux héritages », in *Philosophie politique et horizon cosmopolitique : la mondialisation et les apories d'un cosmopolitisme de la paix, de la citoyenneté et de l'action*, Paris, Unesco, 2006, p. 47.